

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2024-32
Service : Manifestations
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE DU HEULME A PARTIR DE LA VOIE DE
CONTOURNEMENT DU COLLEGE
JUSQU'AU HEULME ET LE ROSNEL
LE 07 AVRIL 2023 DE 7H00 A 14H00



Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
VU la demande présentée par Monsieur Pascal Renault,
VU l'accord de Madame le Maire de Marines,
VU l'arrêté municipal de Monsieur le Maire de Bréançon,
VU l'arrêté municipal de Monsieur le Maire de Le Heulme,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,
CONSIDERANT le déroulement de la manifestation du val d'Oise Trophy, le dimanche 07 avril 2024,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre l'organisation de la manifestation et d'assurer la sécurité, notamment celle des cyclistes,

ARRETE

Article 1 : La **circulation** et le **stationnement** des véhicules sont interdits, rue du Heulme à partir de la voie de contournement du collège jusqu'au Heulme et Le Rosnel, le 07 avril 2024 de 7h00 à 14h00.

Article 2 : Les déviations nécessaires correspondant au présent arrêté, seront mises en place par la voie de contournement du collège.

Article 3 : Le personnel encadrant et les cyclistes seront sous la surveillance et sous la responsabilité de l'organisateur.
Le personnel encadrant sera porteur de gilet haute visibilité.



Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2024-32
Service : Manifestations
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules utilisés pour l'organisation de la manifestation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Article 8 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Marines de la gendarmerie nationale,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,

- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Marines de la gendarmerie nationale,

- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines,

- Monsieur Renault,

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées